Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture

Herausgeber: Société romande d'apiculture

Band: 133 (2012)

Heft: 4

Rubrik: Commission d'élevage SAR

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Commission d'élevage SAR

Les 2 stations vaudoises de fécondation A de la SAR: L'Hongrin et Vermeilley

Officiellement protégées dans le canton de Vaud depuis le 1^{er} décembre 2011!

La loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 le prévoyait:

«Article 68 Apiculture

- 1 L'Etat veille à l'établissement de conditions optimales pour la sélection zootechnique des abeilles.
- 2 Le Conseil d'Etat définit les stations de fécondation et les périmètres protégés où le séjour et la transhumance des colonies d'abeilles sont interdits.»

Il s'agissait dès lors de mettre en route le processus qui allait aboutir à la protection officielle des stations de fécondation A du Vermeilley et de l'Hongrin.

Cette action fut conduite par les responsables des 2 stations de fécondation, notamment MM. Alain Jufer, Roger Degoumois et François Andrey, par le président de la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture, M. Jakob Troxler, et par la SAR, par MM. Charles Maquelin, Eric Marchand et le soussigné.

Les discussions avec l'Etat de Vaud ont donc abouti à la publication officielle de l'arrêté – reproduit ci-dessous – dans la FAO VAUD du 9 décembre 2011, qui accorde la protection de l'Etat de Vaud à nos 2 stations de fécondation vaudoises.

La SAR est parfaitement consciente de l'importance de la décision prise par le Conseil d'Etat vaudois. **Cette étape est capitale pour l'avenir de l'élevage de l'abeille Carnica pratiqué dans ces stations.** Nous sommes dorénavant assurés que le travail effectué par les éleveurs vaudois et romands, sous l'égide de la SAR, depuis bientôt 50 ans, pourra se perpétuer grâce à la protection de la loi vaudoise.

Nous remercions vivement les autorités vaudoises qui, par ces dispositions, ont pris les mesures adaptées à la poursuite de l'élevage d'une abeille de race pure, douce, adaptée à nos climats, l'abeille carniolienne. Nous remercions également les apiculteurs concernés dans la région de l'Hongrin, qui, sans restriction aucune, ont accepté avec enthousiasme de participer à ces mesures de protection.

Nous espérons ainsi pouvoir continuer d'offrir à tous les apiculteurs qui le désirent une abeille de grande qualité, d'une douceur inégalée, qui nous permet de pratiquer notre passion avec plaisir et sans aucun conflit de voisinage!

Le responsable de la vulgarisation, de la sélection et de l'élevage SAR : **François Juilland** ARRÊTÉ 916.38.3

relatif au périmètre de protection des stations de fécondation apicoles du 30 novembre 2011

Le Conseil d'état du canton de Vaud

vu les articles 1, 2 et 11a de l'ordonnance fédérale sur l'élevage du 14 novembre 2007

vu l'article 68 de la loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 vu l'article 13 de la loi d'application vaudoise de la législation fédérale sur les épizooties du 25 mai 1970

vu la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Article premier But

1 Le présent arrêté définit le périmètre de protection des deux stations vaudoises de fécondation de l'abeille mellifère (*Apis mellifera carnica*) contre les pollutions génétiques.

Article 2 Périmètre de protection

- 1 Le périmètre de protection comprend:
 - 1. Les stations de fécondation de l'Hongrin (commune de Château-d'Œx) et du Vermeilley (commune d'Arzier) exploitées par la Fédération vau-doise des sociétés d'apiculture et la Société romande d'apiculture.
 - 2. Les périmètres définis par les annexes 1 (station de l'Hongrin) et 2 (station du Vermeilley).

Article 3 Régime général de l'interdiction

- 1 Aucune ruche ou ruchette ne sera implantée dans le périmètre de protection restreint des deux stations de fécondation (ellipses des annexes 1 et 2) ainsi que dans le périmètre de protection élargi de la station de fécondation du Vermeilley (tracé de l'annexe 2).
- 2 Aucune ruche ou ruchette ne sera déplacée (apiculture pastorale) dans les périmètres de protection restreints et élargis des deux stations de fécondation.

Article 4 Exceptions pour la station de fécondation de l'Hongrin

1 Seules les ruches ou ruchettes qui figurent dans la liste de référence du 10 novembre 2011 établie et conservée par le Service de l'agriculture (ciaprès: le service) sont autorisées à rester en place dans le périmètre de protection élargi (tracé de l'annexe 1), à la condition expresse que leurs colonies soient exclusivement constituées d'abeilles mellifères Apis mellifera carnica issues de lignées définies par la commission d'élevage de la Société romande d'apiculture.

- 2 Toute augmentation du nombre de colonies d'abeilles des ruches et ruchettes comprises dans le périmètre de protection élargi doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service, qui statue sur préavis de la commission d'élevage de la Société romande d'apiculture.
- 3 Toute cession à un nouveau détenteur de ruches et ruchettes comprises dans le périmètre de protection élargi doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au sens de l'alinéa 2 du présent article.
- 4 Est réservé le cas des ruches et ruchettes installées par les responsables de l'exploitation des stations de fécondation susmentionnées désignés comme tels par la Société romande d'apiculture. Ces installations se font sous la responsabilité de cette dernière.

Article 5 Surveillance

- 1 La surveillance est assurée par l'inspecteur cantonal des ruchers rattaché au Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Elle a lieu avec la collaboration des responsables de l'exploitation des stations de fécondation susmentionnées.
- 2 L'inspecteur cantonal des ruchers et l'inspecteur régional, respectivement leurs suppléants, sont compétents pour ordonner le déplacement immédiat des ruches et ruchettes qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 Exécution forcée

- 1 Les infractions constatées feront l'objet d'une communication au service.
- 2 Si la personne concernée ne se conforme pas aux ordres donnés par les inspecteurs des ruchers, respectivement leurs suppléants, le service est compétent pour faire exécuter, aux frais du contrevenant, les mesures conservatoires nécessaires.

Article 7 Sanctions pénales

1 Celui qui contrevient aux mesures de protection prises par le présent arrêté sera, sur dénonciation du service, puni conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

Article 8 Exécution

1 Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2011.

Le président: Le chancelier: **P. Broulis V. Grandjean**

N.B.: les 2 cartes officielles des zones protégées (annexes 1 et 2) peuvent être consultées sur notre site: www.abeilles.ch / Page d'accueil / Commission d'élevage / Les stations/ Vermeilley ou l'Hongrin

